



**Décision n° 2020-DC-0700 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 novembre 2020
modifiant la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 23 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au président
pour prendre certaines décisions**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0523 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu’elles présentent pour les intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire, notamment l’article 16 de son annexe ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 23 avril 2019 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4.

Article 2

Le 4) de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Après la référence « 4) », sont insérés les mots : « à l'exception des décisions soumettant à l'accord de l'ASN l'engagement de certaines des étapes ou la réalisation de certaines des opérations du démantèlement prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, » ;

2° Après les mots : « de la décision du 29 septembre 2015 susvisée » sont insérés les mots : « , sauf dans le cas où de telles décisions concernent également des installations de catégorie 1 telles que définies au II de l'article 2 de la décision du 29 septembre 2015 susvisée ».

Article 3

Le 1) de l'article 2 est ainsi modifié :

1° Après la référence « 1) », sont insérés les mots : « à l'exception des décisions soumettant à l'accord de l'ASN l'engagement de certaines des étapes ou la réalisation de certaines des opérations du démantèlement prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, » ;

2° L'alinéa est complété par les mots : « sauf dans le cas où de telles décisions concernent également des installations de catégorie 1 telles que définies au II de l'article 2 de la décision du 29 septembre 2015 susvisée, ».

Article 4

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Les 1) et 2) du I sont abrogés ;

2° Le 4) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4) les accords prévus pour certaines opérations particulières prévues :

- « a) par les arrêtés ministériels d'autorisation de rejets d'effluents et de prélèvement d'eau,
- « b) par la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression,
- « c) ou, sauf mention expresse contraire dans ces prescriptions, par les prescriptions de l'ASN prises en application de l'article R. 593-38 du code de l'environnement, à l'exception des accords pour la réalisation de certaines opérations ou étapes du démantèlement prévus à l'article R. 593-70 du code de l'environnement, » ;

3° Le 10) du I est abrogé ;

4° Au 35) du V, après la référence : « L. 1333-26, » est insérée la référence : « R. 1333-4, ».

Article 5

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 novembre 2020.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Lydie EVRARD

Jean-Luc LACHAUME

**Commissaires présents en séance.*